

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°23 du 3 juillet 2009

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°30

CIRCULAIRE N° 132/DEF/DCCAT/AGDI/EJ

fixant pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009 les tarifs applicables aux prestations accessoires dues par les titulaires de logements de représentation.

Du 12 juin 2009

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction « administration générale droits individuels » ; « bureau études juridiques ».*

CIRCULAIRE N° 132/DEF/DCCAT/AGDI/EJ fixant pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009 les tarifs applicables aux prestations accessoires dues par les titulaires de logements de représentation.

Du 12 juin 2009

NOR D E F T 0 9 5 1 3 5 0 C

Référence :

Instruction n° 11805/DEF/DAJ/AA/1 du 3 décembre 1979 (BOC, p. 5288. ; BOEM 502.1.1).

Texte abrogé :

Circulaire n° 1864/DEF/DCCAT/AG/DC/ADM du 11 juillet 2008 (BOC N° 29 du 1er août 2008, texte 19.).

Référence de publication : BOC N°23 du 3 juillet 2009, texte 30.

1. L'instruction citée en référence a fixé les bases de remboursement des prestations accessoires dues par les titulaires de logements de représentation concédés à de hautes autorités militaires.

Les tarifs applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 sont fixés comme suit :

- fuel-oil domestique (FOD) :	42,79 euros / hl	TTC (1) ;
- gaz de ville :	0,044 euro / kWh	TTC (2) ;
- électricité :	0,115 euro / kWh	TTC (2) ;
- eau :	3,06 euros / m ³	TTC (2).

2. La circulaire n° 1864/DEF/DCCAT/AG/DC/ADM du 11 juillet 2008 fixant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 les tarifs applicables aux prestations accessoires dues par les titulaires de logements de représentation est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général,
directeur central du commissariat de l'armée de terre,*

Gérard DELTOUR.

(1) Tarif UGAP au 5 mars 2009.

(2) Tarifs INSEE - décembre 2008.